

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
« RIVES DE MOSELLE »**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 22 SEPTEMBRE 2021**

Présents : M. FREYBURGER – Mme ROMILLY – M. ABATE – Mme LAPOIRIE – M.
JACQUES – Mme MELON – M. WAGNER – M. HOZE et M. QUEUNIEZ.

Absents : M. SADOCCO – M. OCTAVE

Assistaient également : M. HESS, Mme GEISTEL GARLAND et Mme FABBRONI

Points à l'ordre du jour :

I _ Décisions en application de la délégation au bureau

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 7 juillet 2021

FINANCES

2. Budget principal 30000 - Sortie d'un bien de l'actif

ACHATS PUBLICS

3. Construction d'un multi-accueil à Mondelange – signature des marchés de travaux
4. Construction d'un multi-accueil petite enfance à Talange –
Marché lot n°2 : couverture – étanchéité – zinguerie
Société BST : Modification n°2
5. Construction d'un multi-accueil petite enfance à Talange –
Marché lot n°4 : métallerie – menuiserie alu
Société PTF : Modification n°2
6. Construction d'un multi-accueil petite enfance à Talange –
Marché lot n°5 : menuiserie intérieure
Société EML INTERACTIVITE : Modification n°2
7. Construction d'un multi-accueil petite enfance à Talange –
Marché lot n°8 : électricité
Société COME : Modification n°2
8. Construction d'un multi-accueil petite enfance à Talange –
Marché lot n°9 : Chauffage – ventilation – sanitaire
Société SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE : Modification n°2
9. Construction d'un multi-accueil petite enfance à Talange –
Marché lot n°14 : équipement office
Société TECNAL DISTRIBUTION : Modification n°2

ASSAINISSEMENT

10. Extension de la station d'épuration à Hauconcourt – Mandat d'études préalables – SPL rives de Moselle Développement

EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

11. Réhabilitation de la piscine plein soleil à Maizières-lès-Metz – Mandat d'études préalables – SPL rives de Moselle Développement

HABITAT

12. Mondelange – cœur ancien – avenant n°2 à la convention de maîtrise foncière du 4 janvier 2020
13. Convention de la maîtrise foncière – Mondelange – Ilot rue des alliés
14. Convention de maîtrise foncière – Mondelange – Ilot rue du 7 septembre
15. Mondelange – rue de Metz – Avenant n°2 à la convention de maîtrise foncière du 11 mars 2019

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

16. Agrément de la vente d'un terrain par Rives de Moselle Développement à la SCI CHOPIN

**POINT 01 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 7 JUILLET 2021**

Aucune observation, ni écrite, ni orale n'ayant été formulée, et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité,

ADOPTE le procès-verbal du Bureau Communautaire du 7 juillet 2021.

POINT 02 : BUDGET PRINCIPALE 30000 – SORTIE D'UN BIEN ACTIF

RAPPORT

Rives de Moselle est propriétaire d'une scène mobile mise à disposition des communes membres. Afin d'optimiser son utilisation, il a été décidé de la céder gratuitement à l'une de ses communes membres.

Après appel à candidatures et tirage au sort, la scène mobile est remise gracieusement à la Commune de Argancy.

Dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, est proposée la sortie de l'actif ci-après :

- Scène mobile – valeur de reprise : 0,00 Euro

DECISION

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité

DECIDE les sorties d'actifs par voie de cession ci-après :

Compte	N° Inventaire (Interne)	Désignation	Date acquisition	Valeur brute	Valeur nette	Prix cession
2184	179	Scène mobile/plancher	01/01/2002	29 152,40	0,00	0,00

**POINT 03 : CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL A MONDELANGE
SIGNATURE DES MARCHES TRAVAUX**

RAPPORT

Rives de Moselle s'est interrogée sur l'offre d'accueil pour les jeunes enfants à l'échelle communautaire. Dans ce contexte et afin d'être en mesure de proposer une politique petite enfance efficace, l'assemblée communautaire a décidé d'engager une opération de construction d'une structure Multi-Accueil Petite Enfance à Mondelange.

Le montant prévisionnel des travaux est de 1 846 000 Euros HT.

La consultation pour la souscription des marchés de travaux a été engagée le 21 juillet 2021.

La signature des marchés correspondant est soumise à l'approbation de l'assemblée.

DECISION

VU la procédure par voie de procédure adaptée engagée par avis d'appel public à la concurrence du 21 juillet 2021 visant à l'attribution des marchés de travaux de l'opération « Construction d'un Multi Accueil à Mondelange » ;

VU les diverses offres réceptionnées pour le 3 septembre 2021, 12h00 ;

VU la délibération du 25 mars 2021 portant délégation de pouvoir au Bureau Communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité

PREND ACTE de l'avancement de la procédure, des négociations en cours et des attributions comme suit :

Lot 01 – VRD

En cours de négociations.

Lot 02 – Gros Œuvre

En cours de négociations.

Lot 03 – ITE

En cours de négociations.

Lot 04 – Etanchéité

En cours de négociations.

Lot 05 Menuiserie extérieure alu

En cours de négociations.

Lot 06 – Serrurerie

En cours de négociations.

Lot 07 – Plâtrerie

En cours de négociations.

Lot 08 – Menuiserie intérieure / agencement

En cours de négociations.

Lot 09 – Chauffage ventilation sanitaire

Toutes les offres sont économiquement irrecevables

Une nouvelle consultation est à engager (articles L2124-3 et R2124-3 6° du Code de la Commande Publique)

Lot 10 – Equipements de cuisine

Attribution en cours d'études.

Lot 11 – Électricité

Toutes les offres sont économiquement irrecevables

Une nouvelle consultation est à engager (articles L2124-3 et R2124-3 6° du Code de la Commande Publique)

Lot 12 – Carrelage

Toutes les offres sont économiquement irrecevables

Une nouvelle consultation est à engager (articles L2124-3 et R2124-3 6° du Code de la Commande Publique)

Lot 13 – Peinture
En cours de négociations.

Lot 14 – Revêtements de Sols souples
En cours de négociations.

Lot 15 – Espaces verts
En cours de négociations.

Lot 16 – Infiltrométrie
En cours de négociations.

AUTORISE le Président à engager pour les lots 9, 11 et 12 une nouvelle consultation suivant les articles L2124-3 et R2124-3 6° du Code de la Commande Publique :

**POINT 04 : CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE A
TALANGE
MARCHÉ LOT N° 2 : COUVERTURE – ETANCHEITE - ZINGUERIE
SOCIETE BST : MODIFICATION N° 2**

RAPPORT

VU le marché de travaux signé le 25 mai 2020 pour les travaux du lot n° 2 « Couverture – Etanchéité - Zinguerie » de l'opération « Construction d'un Multi-Accueil Petite Enfance à Talange » :

Prestataire retenu : BST

Montant : 92 248,40 Euros HT

VU la modification n° 1 modifiant l'article 6 « Garanties financières » du CCAP pour sécuriser les travaux en intégrant la mention d'une retenue de garantie en remplacement de la mention « *aucune clause de garantie financière ne sera appliquée* »

VU les besoins nouveaux pour ledit marché :

- Commande de lanterneau par treuil : 250,00 Euros HT,
- Modification du bracon et support sur acrotère : 750,00 Euros HT ;

Les besoins nouveaux s'établissent à 1 000,00 Euros HT, devant faire l'objet d'une modification portant le montant du marché de 92 248,40 Euros HT à 93 248,40 Euros HT, représentant une hausse globale de 1,08 %.

DECISION

VU l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique :

« Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial » ;

VU l'article R2194-3 du Code la Commande Publique :

« Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence » ;

VU l'impossibilité d'un changement d'opérateur économique qui entrainerait un surcoût et une difficulté de coordination des travaux, vraisemblablement un retard d'exécution ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de passer la modification n° 2 avec la société BST.

**POINT 05 : CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE A
TALANGE
MARCHE LOT N° 4 : METALLERIE – MENUISERIE ALU
SOCIETE PTF : MODIFICATION N° 2**

RAPPORT

VU le marché de travaux signé le 25 mai 2020 pour les travaux du lot n° 4 « Métallerie – Menuiserie Alu » de l'opération « Construction d'un Multi-Accueil Petite Enfance à Talange » :

Prestataire retenu : PTF

Montant : 86 381,14 Euros HT

VU la modification n° 1 modifiant l'article 6 « Garanties financières » du CCAP pour sécuriser les travaux en intégrant la mention d'une retenue de garantie en remplacement de la mention « *aucune clause de garantie financière ne sera appliquée* »

VU les besoins nouveaux pour ledit marché :

- Fourniture et pose de 4 grilles de ventilation en alu laqué

Les besoins nouveaux s'établissent à 1 141,20 ,00 Euros HT, devant faire l'objet d'une modification portant le montant du marché de 86 381,14 Euros HT à 87 522,34 Euros HT, représentant une hausse globale de 1,32 %.

DECISION

VU l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique :

« Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial » ;

VU l'article R2194-3 du Code la Commande Publique :

« Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence » ;

VU l'impossibilité d'un changement d'opérateur économique qui entraînerait un surcoût et une difficulté de coordination des travaux, vraisemblablement un retard d'exécution ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité

DECIDE de passer la modification n° 2 avec la société PTF.

**POINT 06 : CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE A
TALANGE
MARCHE LOT N° 5 : MENUISERIE INTERIEURE
SOCIETE EML INTERACTIVE : MODIFICATION N° 2**

RAPPORT

VU le marché de travaux signé le 25 mai 2020 pour les travaux du lot n° 5 « Menuiserie intérieure » de l'opération « Construction d'un Multi-Accueil Petite Enfance à Talange » :

Prestataire retenu : EML INTERACTIVE

Montant : 79 800,00 Euros HT

VU la modification n° 1 modifiant l'article 6 « Garanties financières » du CCAP pour sécuriser les travaux en intégrant la mention d'une retenue de garantie en remplacement de la mention « *aucune clause de garantie financière ne sera appliquée* »

VU les besoins nouveaux pour ledit marché :

- Remplacement de portes de placard ouvrantes par des portes coulissantes : 640,00 Euros HT,
- Mise en place de verrous en applique sur porte, cotés intérieur de casier pour sécuriser l'accès aux enfants : 348,00 Euros HT,

Les besoins nouveaux s'établissent à 988,00 Euros HT, devant faire l'objet d'une modification portant le montant du marché de 79 800,00 Euros HT à 80 788,00 Euros HT, représentant une hausse globale de 1,24 %.

DECISION

VU l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique :

« Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial » ;

VU l'article R2194-3 du Code la Commande Publique :

« Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence » ;

VU l'impossibilité d'un changement d'opérateur économique qui entraînerait un surcoût et une difficulté de coordination des travaux, vraisemblablement un retard d'exécution ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE de passer la modification n° 2 avec la société EML INTERACTIVE.

**POINT 07 : CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE A
TALANGE
MARCHE LOT N° 8 : ELECTRICITE
SOCIETE COME : MODIFICATION N° 2**

RAPPORT

VU le marché de travaux signé le 25 mai 2020 pour les travaux du lot n° 8 « Electricité » de l'opération « Construction d'un Multi-Accueil Petite Enfance à Talange » :

Prestataire retenu : COME

Montant : 114 974,69 Euros HT

Option 2 en plus-value : éclairage salle de motricité : 3 676,83 Euros HT

VU la modification n° 1 modifiant l'article 6 « Garanties financières » du CCAP pour sécuriser les travaux en intégrant la mention d'une retenue de garantie en remplacement de la mention « *aucune clause de garantie financière ne sera appliquée* »

VU les besoins nouveaux pour ledit marché :

- Ajout de prises électriques pour frigo et chauffe-eaux : 2 071,25 Euros HT ;

Les besoins nouveaux s'établissent à 2 071,25 Euros HT, devant faire l'objet d'une modification portant le montant du marché de 118 651,52 Euros HT à 120 722,77 Euros HT, représentant une hausse globale de 1,75 %.

DECISION

VU l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique :

« Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial » ;

VU l'article R2194-3 du Code la Commande Publique :

« Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence » ;

VU l'impossibilité d'un changement d'opérateur économique qui entraînerait un surcoût et une difficulté de coordination des travaux, vraisemblablement un retard d'exécution ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire,

DECIDE de passer la modification n° 2 avec la société COME.

**POINT 08 : CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE A
TALANGE
MARCHE LOT N° 9 : CHAUFFAGE – VENTILATION – SANITAIRE
SOCIETE SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE : MODIFICATION N° 2**

RAPPORT

VU le marché de travaux signé le 12 juin 2020 pour les travaux du lot n° 9 « Chauffage – Ventilation - Sanitaire » de l'opération « Construction d'un Multi-Accueil Petite Enfance à Talange » :
Prestataire retenu : SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE
Montant : 177 500,00 Euros HT

VU la modification n° 1 modifiant l'article 6 « Garanties financières » du CCAP pour sécuriser les travaux en intégrant la mention d'une retenue de garantie en remplacement de la mention « *aucune clause de garantie financière ne sera appliquée* » non signé au 8/9

VU les besoins nouveaux pour ledit marché :

- Fourniture et pose d'un lave-main : 535,50 Euros HT,
- Fourniture et pose de chauffe-eaux : 3 312,18 Euros HT,
- Création d'une alimentation pour lave-vaisselle : 1 071,00 Euros HT,
- Raccordement sur ballon ECS : 120,00 Euros HT,
- Modification des plans de chantier : 350,00 Euros HT,
- Mise sous pression du réseaux EF : 595,00 Euros HT,
- Fourniture et pose meuble évier : 551,00 Euros HT ;

Les besoins nouveaux s'établissent à 6 534,68 Euros HT, devant faire l'objet d'une modification portant le montant du marché de 177 500,00 Euros HT à 184 034,68 Euros HT, représentant une hausse globale de 3,68 %.

DECISION

VU l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique :

« Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial » ;

VU l'article R2194-3 du Code la Commande Publique :

« Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.
Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence » ;

VU l'impossibilité d'un changement d'opérateur économique qui entrainerait un surcoût et une difficulté de coordination des travaux, vraisemblablement un retard d'exécution ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire,

DECIDE de passer la modification n° 2 avec la société SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE.

**POINT 09 : CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE A
TALANGE
MARCHE LOT N° 14 : EQUIPEMENT OFFICE
SOCIETE TECNAL DISTRIBUTION : MODIFICATION N° 2**

RAPPORT

VU le marché de travaux signé le 25 mai 2020 pour les travaux du lot n° 14 « Equipement Office » de l'opération « Construction d'un Multi-Accueil Petite Enfance à Talange » :

Prestataire retenu : TECNAL DISTRIBUTION

Montant : 40 095,32 Euros HT

VU la modification n° 1 modifiant l'article 6 « Garanties financières » du CCAP pour sécuriser les travaux en intégrant la mention d'une retenue de garantie en remplacement de la mention « *aucune clause de garantie financière ne sera appliquée* »

VU les besoins nouveaux pour ledit marché :

- Modification des caractéristiques d'une armoire froide positive 650 litres,

Les besoins nouveaux s'établissent à -1 560,00 Euros HT, devant faire l'objet d'une modification portant le montant du marché de 40 095,32 Euros HT à 38 535,32 Euros HT, représentant une baisse globale de 3,89 %.

DECISION

VU l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique :

« Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial » ;

VU l'article R2194-3 du Code la Commande Publique :

« Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence » ;

VU l'impossibilité d'un changement d'opérateur économique qui entrainerait un surcoût et une difficulté de coordination des travaux, vraisemblablement un retard d'exécution ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité

DECIDE de passer la modification n° 2 avec la société TECNAL DISTRIBUTION.

**POINT 10 : EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION A HAUCONCOURT
MANDAT D'ETUDES PREALABLES
SPL RIVES DE MOSELLE DEVELOPPEMENT**

RAPPORT

Dans le cadre de sa politique de développement, Rives de Moselle envisage de réaliser sur son territoire une opération destinée à renforcer la capacité et les performances de son système de collecte et de traitement des eaux usées.

Cette opération a pour objet d'étendre la station d'épuration existante à Hauconcourt et de réaliser un réseau de transfert.

En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération devant lui permettre d'arrêter précisément le programme et les modalités de réalisation éventuelle, Rives de Moselle doit engager des études pré-opérationnelles.

Il est proposé de confier lesdites études à la SPL Rives de Moselle Développement dont Rives de Moselle est actionnaire.

Le mandat d'études soumis à l'approbation du Bureau Communautaire vise à confier à la SPL la représentation de Rives de Moselle pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, en vue de faire réaliser les dites études dont le montant prévisionnel est de 136 500 Euros HT.

La rémunération sollicitée par la SPL s'établit à 24 900 Euros HT.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité
(M. Jacques, Président de la SPL Rives de Moselle Développement ne prend pas part au vote)

ACCEPTE le projet de mandat d'études.

AUTORISE le Président à signer le mandat d'études ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent.

**POINT 11 : REHABILITATION DE LA PISCINE PLEIN SOLEIL A MAIZIERES-
LES-METZ
MANDAT D'ETUDES PREALABLES
SPL RIVES DE MOSELLE DEVELOPPEMENT**

RAPPORT

Dans le cadre de sa politique de développement de l'offre de loisirs sur son territoire, Rives de Moselle envisage de procéder à la réhabilitation de la Piscine Plein Soleil à Maizières-lès-Metz dont les caractéristiques actuelles ne répondent plus aux normes en vigueur.

En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération devant lui permettre de se prononcer sur son opportunité, Rives de Moselle doit engager des études pré-opérationnelles ainsi que réaliser un programme dans la perspective du lancement d'un Marché Global de Performance.

Il est proposé de confier lesdites études à la SPL Rives de Moselle Développement dont Rives de Moselle est actionnaire.

Le mandat d'études soumis à l'approbation du Bureau Communautaire vise à confier à la SPL la représentation de Rives de Moselle pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de

tous les actes juridiques nécessaires, en vue de faire réaliser les dites études dont le montant prévisionnel est de 56 000 Euros HT.

La rémunération sollicitée par la SPL s'établit à 13 200 Euros HT.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité
(*M. Jacques, Président de la SPL Rives de Moselle Développement ne prend pas part au vote*)

ACCEPTE le projet de mandat d'études.

AUTORISE le Président à signer le mandat d'études ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent.

POINT 12 : MONDELANGE – CŒUR ANCIEN – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE DU 04 JANVIER 2019

RAPPORT

Pour rappel, une convention de maîtrise foncière est intervenue entre la Commune de Mondelange, la Communauté de Communes « Rives de Moselle » et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, désormais EPFGE, le 04 janvier 2019.

Celle-ci a été modifiée par avenant en date du 15 décembre 2020.

L'avenant n° 2 de ladite convention porte sur les modifications suivantes :

- L'article n° 3 (définition du périmètre opérationnel) de la convention du 04 janvier 2019 est modifié comme suit : « *La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1. Ce périmètre opérationnel s'inscrit dans des périmètres à enjeux n° 3, 4, 5, 6, 13, 20 identifiés en annexe de la convention-cadre. Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention* ».
- L'article n° 4 (enveloppe prévisionnelle de l'opération foncière) de la convention du 04 janvier 2019 est modifié ainsi : « *Afin de permettre à la commune de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFGE mettra en œuvre une opération foncière comprenant l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 3 dans les conditions précisées à l'article 5 et à en assurer la gestion. L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 3 000 000 € HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6. Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFGE informera la commune afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures...). Dans ce cas, l'EPFGE en informera la commune par écrit ; cette dernière devant en accuser réception* ».

Les autres dispositions de la convention du 04 janvier 2019 et de son avenant en date du 15 décembre 2020 n'étant ni modifiées, ni abrogées, continuent à obliger les parties.

DECISION

Vu la convention cadre intervenue le 15 avril 2015,

Vu la convention de maîtrise foncière opérationnelle en date du 04 janvier 2019,
Vu l'avenant n°1 à ladite convention foncière intervenu le 15 décembre 2020,
Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention foncière du 04 janvier 2019 – MONDELANGE – Cœur Ancien – Réhabilitation (F09FC70W012),

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité
(*M. FREYBURGER, Président de l'EPFGE ne prend pas part au vote*)

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention du 04 janvier 2019.

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les éléments relatifs à cette affaire, notamment ledit avenant et toutes les pièces qui s'y rattachent.

POINT 13 : CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE – MONDELANGE – ILOT RUE DES ALLIES

RAPPORT

Aux termes de la convention cadre du 15 avril 2015, la Communauté de Communes « Rives de Moselle » et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (désormais EPFGE) ont convenu de s'associer pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres définis par la collectivité et considérés à enjeux communautaires ou communaux sur le territoire intercommunal.

La présente convention de maîtrise foncière opérationnelle, d'une durée de 5 ans, a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la collectivité et l'EPFGE en vue de la réalisation du projet d'initiative publique porté par la commune.

Elle permet à l'EPFGE d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière et de reconversion telle qu'elle résulte du projet engagé par la collectivité, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu'à leur cession. Elle garantit également le rachat par la collectivité des biens acquis par l'EPFGE.

Le projet d'initiative précédemment mentionné consiste à réaliser ou à faire réaliser un projet de création de logements sur l'emprise objet de cette convention, sis en cœur de ville, en densification. Des travaux de requalification et de reconversion permettront d'améliorer la qualité et la densité d'habitations de cet îlot, qui pourra accueillir à terme, de l'habitat collectif de qualité.

Le montant prévisionnel de l'opération est de 1 200 000 € HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion.

DECISION

Vu la convention cadre intervenue le 15 avril 2015,
Vu le projet de convention de maîtrise foncière opérationnelle – MONDELANGE – Ilot Rue des Alliés – Logement (MO10L024000),

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité
(*M. FREYBURGER, Président de l'EPFGE ne prend pas part au vote*)

APPROUVE la convention de maîtrise foncière opérationnelle jointe à la présente délibération.

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les éléments relatifs à cette affaire, notamment ladite convention et toutes les pièces qui s’y rattachent.

POINT 14 : CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE – MONDELANGE – ILOT RUE DU 07 SEPTEMBRE

RAPPORT

Aux termes de la convention cadre du 15 avril 2015, la Communauté de Communes « Rives de Moselle » et l’Etablissement Public Foncier de Lorraine (désormais EPFGE) ont convenu de s’associer pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres définis par la collectivité et considérés à enjeux communautaires ou communaux sur le territoire intercommunal.

La présente convention de maîtrise foncière opérationnelle, d’une durée de 5 ans, a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la collectivité et l’EPFGE en vue de la réalisation du projet d’initiative publique porté par la commune.

Elle permet à l’EPFGE d’engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l’action foncière et de reconversion telle qu’elle résulte du projet engagé par la collectivité, pendant la phase d’acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu’à leur cession. Elle garantit également le rachat par la collectivité des biens acquis par l’EPFGE.

Le projet d’initiative précédemment mentionné consiste à réaliser ou à faire réaliser un projet de création de logements sur l’îlot objet de cette convention, sis en cœur de ville, en densification.

Des travaux de requalification et de reconversion permettront d’améliorer la qualité et la densité d’habitations de cette emprise, qui pourra accueillir à terme, de l’habitat collectif de qualité.

Le montant prévisionnel de l’opération est de 1 500 000 € HT, intégrant notamment les frais liés à l’acquisition et les coûts liés à la gestion.

DECISION

Vu la convention cadre intervenue le 15 avril 2015,

Vu le projet de convention de maîtrise foncière opérationnelle – MONDELANGE – Ilot Rue du 07 Septembre – Logement (MO10L023900),

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, l’unanimité
(M. FREYBURGER, Président de l’EPFGE ne prend pas part au vote)

APPROUVE la convention de maîtrise foncière opérationnelle jointe à la présente délibération.

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les éléments relatifs à cette affaire, notamment ladite convention et toutes les pièces qui s’y rattachent.

POINT 15 : MONDELANGE – RUE DE METZ – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE DU 11 MARS 2019

RAPPORT

Pour rappel, une convention de maîtrise foncière est intervenue entre la Commune de Mondelange, la Communauté de Communes « Rives de Moselle » et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, désormais EPFGE, le 11 mars 2019.

Celle-ci a été modifiée par avenant en date du 15 décembre 2020.

L'avenant n° 2 de ladite convention porte sur la modification suivante :

- L'article n° 3 (définition du périmètre opérationnel) de la convention du 11 mars 2019 est modifié comme suit : « *La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1 (cf. plan). Ce périmètre opérationnel est parfaitement défini et a vocation à être intégré dans un périmètre à enjeux. Il est donc acté entre les parties que la présente convention peut donc être conclue sur la base d'un périmètre à enjeux provisoire. Ce périmètre à enjeux sera ultérieurement et définitivement annexé à la convention-cadre par voie d'avenant. Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention* ».

Les autres dispositions de la convention du 11 mars 2019 n'étant ni modifiées, ni abrogées, continuent à obliger les parties.

DECISION

Vu la convention cadre intervenue le 15 avril 2015,

Vu la convention de maîtrise foncière opérationnelle en date du 11 mars 2019,

Vu l'avenant n° 1 à ladite convention foncière, intervenu le 15 décembre 2020,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention foncière du 11 mars 2019 – MONDELANGE – Rue de Metz – Revitalisation Commerciale (F09FC70W014),

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité
(*M. FREYBURGER, Président de l'EPFGE ne prend pas part au vote*)

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention du 11 mars 2019.

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L5211-2 et L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les éléments relatifs à cette affaire, notamment ledit avenant et toutes les pièces qui s'y rattachent.

POINT 16 : AGREMENT DE LA VENTE D'UN TERRAIN PAR RIVES DE MOSELLE DEVELOPPEMENT A LA SCI CHOPIN

RAPPORT

La SCI CHOPIN envisage d'acquérir le terrain, délimité au plan ci-joint, d'une superficie de 2 084 m², sis sur le site du parc artisanal de Plesnois, destiné à recevoir un bâtiment de 440 m² (bureaux et stockage) pour des activités de rénovation immobilière. Ces activités emploient sept personnes à temps plein, et font travailler une vingtaine d'autoentrepreneurs locaux.

La cession se réalisera moyennant le prix de 46,65 € HT/m² appliqué à la surface exacte de la parcelle cédée, telle qu'elle a été déterminée par un arpentage effectué par le géomètre, prix de revient tel qu'il résulte du bilan de l'opération.

Toutefois, l'acquéreur sollicite un abaissement du prix de vente du terrain.

Compte-tenu des règles en vigueur, une telle implantation est susceptible de bénéficier d'un abaissement de prix au moyen d'une participation de la Communauté de Communes.

Après examen de cette candidature, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Rives de Moselle Développement, concessionnaire de la Communauté de Communes, d'une part, à régulariser la mutation et, d'autre part, d'approuver le schéma de financement ci-après :

Prix de vente :

2 084 m ² x 46,65 € HT/m ²	=	97 218,60 €
TVA à 20%	=	19 443,72 €
TOTAL TTC	=	116 662,32 €

Sur ce prix, l'acquéreur s'est acquitté aux caisses de Rives de Moselle Développement, hors la vue du notaire, de la somme de 7 502,40 €, représentant 10% du prix HT, déduction faite de la subvention d'abaissement de prix.

1/ au jour de la signature de l'acte, l'acquéreur versera, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire, une somme de 86 965,32 €, calculée comme suit :

Montant HT	97 218,60 €
A déduire :	
-Participation de la Communauté de Communes	- 22 194,60 €
-Acompte versé	- 7 502,40 €
Total HT	67 521,60 €
TVA	+ 19 443,72 €
Total TTC	= 86 965,32 €

2/ le reliquat, soit 10,65 €/m² sur la base d'une surface de 2 084 m², sera payable aux caisses de Rives de Moselle Développement, hors de la vue du notaire, au moyen d'une subvention d'abaissement de prix attribuée par la Communauté de Communes Rives de Moselle au titre de la présente vente.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité

DECIDE D'APPROUVER le projet de cession d'un terrain d'une surface de 2 084 m² à la **SCI CHOPIN**,

D'ACCEPTER la prise en charge par la Communauté de Communes d'une participation financière à hauteur de 10,65 €/m²,

D'AUTORISER Rives de Moselle Développement à imputer cette participation sur les avances de trésorerie de l'opération.